



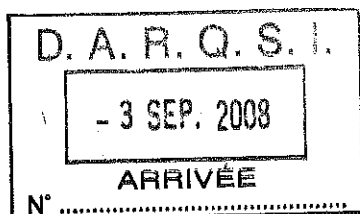
→ HCTISN

SEP. 2008

0059

La Directrice Générale

Châtenay-Malabry, le 1^{er} septembre 2008



Monsieur le Président du Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire

C/O DGPR – Immeuble ATRIUM

5 place des Vins de France

75573 Paris cedex 12

N/Réf. : Andra/DG/08-0224

Objet : **Incident SOCATRI – Saisine Ministre d'Etat**

V/Réf. : Lettre HCTISN/SN/LZ/2008.028 du 22 juillet 2008

Monsieur le Président,

Par courrier cité en référence, vous avez saisi l'Andra au sujet des anciens sites d'entreposage de déchets radioactifs.

Comme tous les sites sur lesquels sont entreposés ou stockés des déchets radioactifs, ces sites sont répertoriés par l'Andra dans l'Inventaire national des matières et déchets radioactifs dont la dernière édition a été publiée en 2006. Cet inventaire est établi sur la base des déclarations des exploitants des sites concernés. Vous trouverez, en annexe 1, une présentation détaillée de l'Inventaire national et des informations qu'il contient.

Certains des sites sur lesquels se trouvent des déchets anciens peuvent être qualifiés de stockages historiques. Certains de ces stockages historiques sont des décharges de déchets divers ayant été utilisées, ponctuellement ou non, pour accueillir des déchets contenant des traces de radioactivité, d'autres n'ont pas été conçus initialement pour être un stockage définitif mais contiennent des déchets que l'exploitant, ou à défaut le détenteur, n'envisageait pas de reprendre à la date de déclaration. A la différence du stockage historique, l'entreposage de déchets anciens contient des déchets dont la reprise est envisagée par l'exploitant.

Les stockages historiques ainsi que les entreposages de déchets anciens recensés dans l'Inventaire national 2006 sont présentés en annexe 2 ; les fiches détaillées associées sont rassemblées en annexe 3.

L'Agence réceptionne actuellement les déclarations des exploitants en vue la prochaine édition de l'Inventaire national dont la publication est prévue mi-2009, conformément à la loi n°2006-739 du 28 juin 2006 qui fixe à trois ans la périodicité de publication de l'Inventaire. Il n'est pas exclu que des sites d'entreposage de déchets anciens ou des stockages historiques, jusqu'alors non portés à la connaissance de l'Andra, soient déclarés pour cette édition. L'analyse des déclarations qui doit s'achever fin 2008 permettra de les identifier le cas échéant.

Les informations dont dispose l'Andra sur les sites d'entreposage de déchets anciens et les stockages historiques sont descriptives et succinctes, n'ayant d'autre objectif que de décrire l'environnement des déchets, objet de l'inventaire national, qui y sont entreposés ou stockés. Vous trouverez ces informations dans la cartouche d'en-tête de chaque fiche en annexe 3. Ces éléments ne sont pas de nature à permettre d'évaluer la qualité des sites, qui relève de l'exploitant, sous le contrôle des autorités compétentes (ASN, ASND, DRIRE...). Je vous informe que l'Andra s'est fixé comme objectif au fil des inventaires, d'améliorer la restitution des données qui lui sont déclarées sur ces sites et sur les déchets qu'ils contiennent, afin de rendre plus homogène le niveau d'information d'un site à l'autre. Le décret d'application de l'article 22 de la loi du 28 juin 2006, en projet à ce jour, définit les obligations déclaratives des exploitants et détenteurs de déchets. Il devrait par ailleurs contribuer à améliorer la qualité des données reçues des exploitants et propriétaires de site, en définissant plus précisément les données attendues et les nomenclatures.


En termes d'amélioration de la transparence et de la mise à disposition des informations dans ce domaine, une question essentielle reste la facilité d'accès pour tous les publics à des éléments de réponses aux questions qu'ils se posent, qu'elles soient relatives à un site INB ou à une thématique (la radioactivité, la qualité des eaux souterraines, les déchets par exemple). Concernant les INB, le rôle essentiel incombe aux exploitants auxquels la loi TSN du 13 juin 2006 impose un devoir de transparence, notamment envers les Commissions Locales d'Information et le public. L'inventaire national apporte une information sur l'ensemble des déchets radioactifs, mais ne saurait remplacer les informations délivrées au niveau local par les exploitants des sites, qu'il s'agisse d'INB, d'ICPE ou d'autre type d'installations. Le niveau d'information attendu par le citoyen peut d'ailleurs, dans certains cas, aller au-delà de celui de l'Inventaire national.

En complément des outils prévus par les lois du 13 et du 28 juin 2006, l'Agence suggère, dans le domaine radioactif, une démarche semblable à celle appliquée par la DGPR pour les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, à savoir la mise à disposition d'informations accessibles par Internet :

- d'une part sur les sites pollués radioactifs avérés ou en attente de levée de doute, à l'instar de la base de données BASOL (base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des Pouvoirs publics à titre Préventif ou curatif) ;
- d'autre part sur les sites anciens ayant abrité des activités où l'on manipulait de la radioactivité, à l'instar de la base de données BASIAS (inventaire d'anciens sites industriels et de services), à l'attention des terrains et aménageurs.

Les modalités de réalisation et de financement y afférents resteraient à définir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.


Marie-Claude DUPUIS